



ASSEMBLÉE
NATIONALE

Monsieur Fabrice BRUN

Député de l'Ardèche

*Membre de la Commission des finances, de l'économie générale
et du contrôle budgétaire*

Madame Brigitte BAULAND

Députée suppléante

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COPIE

Mme Muriel PENICAUD, *Ministre du Travail*

Ministère du Travail

127, rue de Grenelle

75 700 PARIS 07 SP

Nos réf : FB/FL 141-03-2020

Aubenas, le 25 mars 2020

Madame la Ministre,

Je me permets d'attirer votre attention sur l'application des mesures économiques et sociales d'urgence, pour les artisans pâtisseries, chocolatiers, glaciers.

Si la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, publiée au Journal Officiel de ce jour, prévoit dans son article 11 que le recours à l'activité partielle devrait bénéficier à « toutes les entreprises quelle que soit leur taille », une clarification sur les modalités pratiques d'éligibilité semble nécessaire, notamment au regard du décret 2020 du 23 mars 2020 et de l'arrêté SSAX2007864A du 23 mars 2020.

En vertu de ce décret et de cet arrêté, seuls peuvent demeurer ouverts, au regard des recommandations liées à la prévention sanitaire, les commerces indispensables à la vie de la Nation.

La liste édictée par le gouvernement, énumérant les commerces de détail susceptibles d'être ouverts, comporte des commerces qui ne commercialisent pas nécessairement des biens de première nécessité, mais ne mentionne pas les pâtisseries-chocolatiers.

Cette profession a déjà lourdement pâti de la crise, puisque depuis l'édition du confinement les boutiques ont été désertées. Pour ces professionnels la catastrophe s'est amplifiée par la proximité des fêtes de Pâques, qui constituent un pic toujours important de leur activité.

Si plusieurs dispositifs d'aide vont être mis en œuvre, et plus particulièrement le recours au chômage partiel, il semblerait que les pâtisseries, chocolatiers, glaciers n'y auraient pas accès au prétexte qu'ils avaient été autorisés à rester ouverts conformément au décret du 23 mars 2020.

Cette exclusion est assez paradoxale dans la mesure où les pâtisseries, chocolatiers, glaciers, employeurs à forte intensité de main d'œuvre, ne figurent pas dans la liste des commerces autorisés à ouvrir dans une période où traditionnellement ils réalisent un chiffre d'affaire important.

Le bénéfice de la mesure de chômage partiel permettrait de sauvegarder nombre d'entreprises, et par conséquent nombre d'emplois au cœur des territoires.

C'est pourquoi, je me permets de vous saisir afin d'obtenir des précisions sur le champ de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 et de souligner l'impérieuse nécessité d'inclure le secteur de la pâtisserie-chocolaterie dans la liste des branches éligibles au mécanisme du chômage partiel.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, et dans l'attente de ces précisions utiles, je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma considération.

Au nom de l'équité
et de l'emploi.

Fabrice BRUN
Député de l'Ardèche

